

Arrêt

n° 304 147 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X
4. X
5. X
6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOUKABOUS
Bampselaan 19
35000 Hasselt

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par Monsieur X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X, X, X et X qui se déclarent de nationalité turque, et qui sollicitent la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prises le 20 novembre 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 25 mars 2024, par Monsieur X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2024 à 14h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOUKABOUS, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 30 octobre 2023 et y ont introduit une demande de protection internationale en date du 31 octobre 2023.

1.2. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a adressé, aux autorités autrichiennes, une demande de reprise en charge des requérants, en application de l'article 18.1.b Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette reprise en charge en date du 17 novembre 2023.

1.3. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, ainsi qu'une deuxième décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant et leurs enfants à l'encontre desquelles ceux-ci ont introduit, en date du 14 décembre 2023, un recours en suspension et annulation devant le Conseil.

1.4. Par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les requérants sollicitent que soit réactivée été examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.3. précité.

Les décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit (reproduction littérale) :

En ce qui concerne le premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30/10/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 31/10/2023, muni de sa carte d'identité originale 28094282454 ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des étrangers, l'intéressé était accompagné de son épouse et de ses 4 enfants mineurs ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 22/10/2023 (AT129548698- 11679096) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré : « On a pris mes empreintes en Slovaquie et en Tchéquie et j'ai dû introduire une demande de protection en Autriche en octobre 2023 » ; considérant qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 16/11/2023 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf.BEDUB2_9808940_husband) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 17/11/2023 (réf. des autorités autrichiennes : 1374363305) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats Membres appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant qu'une demande de reprise en charge concernant l'épouse et les enfants mineurs de l'intéressé a également été adressée à l'Autriche ; considérant que cette demande a été acceptée par les autorités autrichiennes le 17/11/2023 ; considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise ce jour pour les personnes susmentionnées ; considérant que rien n'indique que l'épouse et les enfants mineurs de l'intéressé ne pourraient le suivre en Autriche ; considérant donc qu'ils ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que l'un de ses frères et l'une de ses soeurs se trouvaient en Belgique ; Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était notamment due à la raison suivante : « Car mon frère et soeur sont en Belgique » ;

Considérant ensuite que l'intéressé a indiqué, lors de son audition, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Autriche car je n'ai personne en Slovaquie (sic) et car j'ai ma famille en Belgique » ; Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Autriche. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le frère et la sœur de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et

préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient tous les deux dans leur pays d'origine : « On avait de bonnes relations et on ne vivait pas ensemble et se voyait régulièrement et on s'entraînait financièrement et matériellement et moralement » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec sa soeur lorsqu'ils étaient tous les deux dans leur pays d'origine : « On avait de bonnes relations et avant son mariage on vivait ensemble et s'entraînait matériellement et moralement » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci avait quitté son pays d'origine et que l'intéressé s'y trouvait encore : « On était en contact régulier par téléphone et on s'entraînait entre nous matériellement et financièrement et quand il venait en Turquie il logeait chez nous. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec sa soeur lorsque celle-ci avait quitté son pays d'origine et que l'intéressé s'y trouvait encore : « On est toujours resté en contact avec elle après qu'elle a fait la paix avec mes parents car elle s'est mariée sans leur accord et on s'entraînait entre nous matériellement et financièrement mais moins que mon frère » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec son frère : « On a de bonnes relations et je suis toujours en contact avec lui par téléphone et il est venu me voir au centre et il a proposé son aide mais je n'en ai pas eu besoin et je n'aide pas mon frère. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec sa soeur : « On a de bonnes relations et je l'ai eu au téléphone mais je ne l'ai pas encore vue. » ; Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis au centre d'accueil. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact et de se voir ponctuellement ; considérant qu'il a déclaré qu'il n'y avait actuellement pas d'aide entre eux ; considérant également qu'il a déclaré dépendre d'un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez son frère ou sa sœur ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités autrichiennes, et que le frère et la sœur en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère et de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa sœur, à partir du territoire autrichien ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Autriche, ni que son frère et sa sœur ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités autrichiennes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « Avec enfants mineurs », mais ne mentionne aucune autre vulnérabilité ou aucun problème médical dans le chef de l'intéressé ; considérant que lors de son audition le 13/11/2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Autriche ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2022, May 2023 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-AT_2022-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA »,) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs

publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p. 124) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 125) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p. 124-125) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Etrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à la raison suivante : « [la Belgique] est plus attentive aux problèmes des kurdes » ;

Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs ; qu'à aucun moment il n'apporte de précisions circonstanciées pour appuyer ses déclarations ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société autrichienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits en tant que personne d'origine kurde seront à tout moment mieux respectés en Belgique qu'en Autriche ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.61) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale renvoyés en Autriche par un autre Etat membre plus de 2 ans après la clôture de leur demande en raison de leur absence doivent introduire une demande de protection internationale ultérieure, il en est de même lorsque la décision est devenue définitive alors que le demandeur résidait dans un autre Etat membre (AIDA,p.83) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b et que le demandeur a déclaré avoir quitté le territoire autrichien depuis moins de deux ans ; considérant qu'il ne sera donc pas concerné par cet aspect de la procédure de protection internationale en Autriche ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsions collectives ont été rapportés aux frontières slovènes (rapport AIDA , p. 22) ; considérant, qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche pour y continuer sa demande de protection internationale ; et qu'il ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'Autriche a, en 2016, introduit via un amendement juridique à la loi sur l'Asile (« Asylum Act ») un mécanisme permettant de refuser l'accès au territoire autrichien aux demandeurs de protection internationale lorsqu'un certain nombre de demandes de protection internationale a été examiné, il précise également que ce mécanisme n'a jamais été activé à ce jour ; considérant également que ledit rapport indique qu'aucun quota n'a été fixé pour les années ultérieures à 2019 (AIDA, pp. 24-25) ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.28) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 28 s.) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel («Qualitätssicherer») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p. 19) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 20) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p. 20) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2022 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 3,5 mois ; considérant que, s'il précise que des plaintes

visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp. 29-30) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungsund Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.96) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.96) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.97) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.99) ;

Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Austria 1» rédigé par le Bureau Fédéral de la Migration et de l'Asile autrichien indique qu'au sein du système de réception fédéral, il existe des locaux spécialement prévus pour l'accueil des familles (p.5) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers.

Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande de protection internationale (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmbH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.111).

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées , notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.115) ;

Considérant une nouvelle fois qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant encore que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85

(remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé

pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

En ce qui concerne la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande

auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 30/10/2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 31/10/2023, munie de sa carte d'identité originale 16172679632 ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des étrangers, l'intéressée était accompagnée de son époux et de ses 4 enfants mineurs ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 22/10/2023 (AT129548707- 11679196) ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a reconnu avoir demandé la protection internationale en Autriche ; considérant qu'elle a également déclaré : « On a pris mes empreintes en Slovaquie et en Tchéquie et j'ai dû introduire une demande de protection en Autriche en octobre 2023 » ; considérant qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix de la requérante ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée et de ses enfants mineurs le 16/11/2023 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2_9808940_wife) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressée et de ses enfants mineurs sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 17/11/2023 (réf. des autorités autrichiennes : 1374363207 - 232386830) ;

Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats Membres appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant qu'une demande de reprise en charge concernant l'époux de l'intéressée a également été adressée à l'Autriche ; considérant que cette demande a été acceptée par les autorités autrichiennes le 17/11/2023 ;

considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise ce jour pour la personne susmentionnée ; considérant que rien n'indique que l'époux de l'intéressée ne pourrait la suivre en Autriche ; considérant donc qu'ils ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant ensuite que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « Avec enfants mineurs », mais n'indique aucune autre vulnérabilité ou aucun problème médical dans le chef de l'intéressée ; considérant également que les fiches d'inscription des enfants mineurs de l'intéressée ne font pas état de problèmes médicaux ; considérant que lors de son audition le 13/11/2023, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je souffre d'épilepsie et je n'ai pas vu le médecin en Belgique. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager, dans son chef ou dans le chef de ses enfants mineurs ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle ou ses enfants mineurs présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour

européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Autriche ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée et à ses enfants mineurs les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle ou ses enfants mineurs auraient besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2022, May 2023 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-AT_2022-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA »,) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p. 124) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 125) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p. 124-125) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Pour la justice et les droits de l'homme et pour la sécurité de mes enfants » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a

été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Autriche. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant par ailleurs que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale; Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.61) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale renvoyés en Autriche par un autre Etat membre plus de 2 ans après la clôture de leur demande en raison de leur absence doivent introduire une demande de protection internationale ultérieure, il en est de même lorsque la décision est devenue définitive alors que le demandeur résidait dans un autre Etat membre (AIDA,p.83) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b et que la demandeuse a déclaré avoir quitté le territoire autrichien depuis moins de deux ans ; considérant qu'elle ne sera donc pas concernée par cet aspect de la procédure de protection internationale en Autriche ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsions collectives ont été rapportés aux frontières slovènes (rapport AIDA , p. 22) ; considérant, qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressée en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'elle sera munie

d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche pour y continuer sa demande de protection internationale ; qu'elle ne pourra donc pas être assimilée à un migrant illégal ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'Autriche a, en 2016, introduit via un amendement juridique à la loi sur l'Asile (« Asylum Act ») un mécanisme permettant de refuser l'accès au territoire autrichien aux demandeurs de protection internationale lorsqu'un certain nombre de demandes de protection internationale a été examiné, il précise également que ce mécanisme n'a jamais été activé à ce jour ; considérant également que ledit rapport indique qu'aucun quota n'a été fixé pour les années ultérieures à 2019 (AIDA, pp. 24-25) ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.28) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 28 s.) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätssicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p. 19) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 20) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par la requérante ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si la requérante peut se voir accorder le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p. 20) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection de la requérante ; celle-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2022 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 3,5 mois ; considérant que, s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp. 29-30) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union

Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été oune sont pas garantis en Autriche ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-

Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant ensuite que l'intéressée a indiqué, lors de son audition, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Autriche car on a personne là-bas et mon mari a sa famille en Belgique et les droits des enfants sont mieux défendus en Belgique. » ;

Considérant tout d'abord que les membres de la famille du mari de l'intéressée ne peuvent être considérés comme membres de la famille au sens de l'article 2g) du Règlement 604/2013 ; comme expliqué dans l'annexe 26quater du mari de l'intéressée, la présence de ces personnes ne peut justifier l'application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 par les autorités belges ;

Considérant ensuite que les propos de l'intéressée concernant les droits des enfants en Belgique sont vagues et subjectifs ; qu'à aucun moment elle n'apporte de précisions circonstanciées venant appuyer ses déclarations ;

Considérant une nouvelle fois que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ou ceux de ses enfants n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les enfants ont accès à l'éducation ; considérant que la scolarisation des enfants est obligatoire jusqu'à ce qu'ils aient fini 9 classes , ce qui correspond généralement à l'âge de 15 ans; considérant que ce droit est également garanti pour les enfants des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.123)

Considérant également que même si le rapport AIDA indique que des difficultés existent concernant l'accès à l'éducation pour les personnes âgées de plus de 15 ans et/ou ayant terminé les classes obligatoires (AIDA, p. 123), le rapport AIDA n'indique pas que les mineurs âgés de plus de 15 ans n'ont pas accès à l'éducation de manière systématique et automatique ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungs und Unterstützungsleistungen), nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.96) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de base dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.96) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.97) ; Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.99) ;

Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Austria 1 » rédigé par le Bureau Fédéral de la Migration et de l'Asile autrichien indique qu'au sein du système de réception fédéral, il existe des locaux spécialement prévus pour l'accueil des familles (p.5) ;

Considérant que, toujours selon ce même document, le système d'accueil prévoit 200 euros par an et par enfants pour couvrir les dépenses de matériel scolaire (p.3) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers. Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande de protection internationale (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmbH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.111).

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.115) ;

Considérant une nouvelle fois qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant encore que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables

pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.5. Le 21 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre du premier requérant, ainsi qu'à l'égard de la seconde requérante et de leurs enfants contre laquelle ils ont introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

Les partie requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

I. Les moyens

Les parties requérantes exposent, dans un premier moyen pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés ; de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III ; des articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 198 ; des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de gestion conscientieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation que

1. Les parties requérantes estiment que la Belgique doit être déclarée responsable de la demande de protection internationale des requérants en raison du risque de violation de l'article 3 CEDH dans l'hypothèse où ils seraient contraints de retourner en Autriche. Elles estiment également qu'en cas de renvoi vers l'Autriche «sans garanties individuelles de prise en charge», elles seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de la crise d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche.

La crainte des partie requérantes de retourner en Autriche est liée tant à leur situation personnelle qu'aux conditions d'accueil difficiles des demandeurs de protection internationale en Autriche.

Il n'y aucune certitude que les requérants vont avoir de la place dans un centre d'accueil ou qu'ils ne vont pas être séparés. Elles considèrent que la motivation de la partie défenderesse dans son analyse de la capacité des centres d'accueils, s'est limitée à une lecture sélective du rapport AIDA sur l'Autriche (Country report - Austria update 2022, May 2023 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-AT_2022-Update.pdf) (ci-après : Rapport AIDA »).

Elles lient également leur crainte d'être séparées au fait que la partie défenderesse auraient pris deux décisions de refus et pas une seul décision pour toute la famille.

Pour les parties requérantes, les passages du rapport AIDA montrent clairement que (1) les requérants n'ont pas de garanties d'avoir une place dans un centre d'accueil et (2) les requérants n'ont pas de garanties de ne pas être séparés vu qu'ils sont une famille nombreuse.

2. Concernant la présence de la famille du premier requérant, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse a uniquement examiné cet aspect dans les actes attaqués qui concernent le premier requérant.

La partie défenderesse aurait également dû examiner la présence de la famille dans le cadre des actes attaqués concernant la deuxième requérante et les enfants. Premièrement, les requérants répètent qu'ils sont mariés civillement et qu'ils ne comprennent pas pourquoi la demande de protection internationale du premier requérant a été sujet d'une décision séparée. Quelle que soit l'explication, la partie défenderesse aurait dû également examiner la présence de la famille du premier requérant dans le cadre de l'article 8 CEDH des enfants et de la famille en général.

Pour les quatre enfants mineurs, et en particulier pour le petit [Mi.] —qui a vécu un évènement traumatisant— elles rappellent que les visites de la famille leur apporte beaucoup de réconfort, de joie et de familiarité et que même si la famille du premier requérant est exclue du champ d'application de l'article 2.g) du Règlement 604/2013, la partie défenderesse aurait dû prendre leur présence en considération dans les actes attaqués concernant la deuxième requérante et les enfants. Elles concluent que la partie défenderesse aurait au moins dû appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ou expliquer pourquoi elle n'applique pas cette provision.

3. Les parties requérantes constatent que la deuxième requérante a déclaré qu'elle souffre d'épilepsie, mais relèvent qu'elle n'a pas eu l'occasion encore de voir un médecin spécialiste. Elle avait un rendez-vous avec le médecin du centre d'accueil Fedasil, le 14 novembre 2023, qui l'a ensuite instruite d'aller voir un médecin spécialiste à l'hôpital (Pièce 12).

La partie requérante estime que la partie défenderesse fait une constatation erronée et caractérisée par un manque de vigilance en disant que le dossier administratif ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager. En effet, la requérante n'a pas eu le temps d'obtenir un rendez-vous assez vite entre son interview Dublin et la décision qui date du 20 novembre 2023.

Elles indiquent que le manque de document n'est pas dû au fait que la deuxième requérante ne souffre pas de la maladie, mais d'un problème administratif et qu'elle a manqué de temps pour se faire examiner. En ce qui concerne l'état de santé du petit [Mi.], qui souffre d'un trouble psychologique grave dont la partie défenderesse était au courant, les parties requérantes constatent que cela n'a pas davantage été pris en considération.

Ainsi « Lorsque [Mi.] a finalement obtenu un rendez-vous avec le psychologue pour le 22 mars 2024 (pièce 16), la défenderesse a pris le 21 mars 2024 la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Les requérants ont demandé à leur assistante sociale un report afin que la consultation puisse encore avoir lieu. La défenderesse n'a toutefois pas donné suite à cette demande. »

Les parties requérantes rappellent qu'au moment de l'introduction de la présente demande, la réponse du médecin était toujours en attente. Pour les parties requérantes, les requérants rendent plausible, par ce qui est dit ci-dessus, qu'il y a des problèmes médicaux et qu'ils devraient d'abord faire l'objet d'un examen approfondi.

De toute façon, le transfert d'une famille de six personnes, composée de quatre enfants mineurs, démontre suffisamment une vulnérabilité inhérente qui seraient suffisamment aggravée en cas de transfert en Autriche où il n'y a pas de certitude d'accueil au centre, qui convient au besoin des enfants. A cet égard, les requérants se réfèrent à l'explication et aux passages du rapport AIDA fournis concernant l'accueil ci-dessus.

Dans un second moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant qui se traduit dans les dispositions suivantes : l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après : la ODE); les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés (ci-après : la CEDH); l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte); des articles 6 du Règlement Dublin III; les articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives ; l'obligation de gestion conscientieuse, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

4. Les parties requérantes estiment qu'il est absolument incompréhensible que les actes attaqués ne contiennent aucune référence à l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

Les parties requérantes constatent que les actes attaqués pris à l'égard des requérants et des quatre enfants mineurs sont quasiment identiques et ne contiennent seulement que quelques paragraphes qui contiennent les mots « enfants mineurs ».

Elles considèrent qu'en présence de quatre enfants mineurs dont le transfert vers un autre Etat membre est envisagé, l'administration doit donc faire preuve d'une prudence toute particulière et tenir compte de leur intérêt supérieur (CCE, arrêt n°164 808 du 26 mars 2016).

Il ne ressort pas des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en compte l'intérêt des quatre enfants mineurs;

Compte tenu de la Jurisprudence Tarakhel, elles estiment qu'il n'est pas suffisant de seulement constater que l'Autriche est tenue à établir des normes d'accueil. La Belgique aussi a une obligation d'accueil mais, à cause de la crise, ne parvient pas à offrir d'accueil à tous les demandeurs de protection internationale. Constater qu'un Etat membre a une obligation n'est donc pas suffisant. Il faut s'assurer que l'Etat Membre parviendra à respecter ses obligations, surtout quand il s'agit des mineurs et leur mère.

Elles considèrent que les dispositions, combinées aux enseignements de l'arrêt Tarakhel précité devaient pousser la partie défenderesse à s'entourer de garanties d'une prise en charge effective des enfants et les requérants.

Elles insistent sur le fait qu'il est important que quand un transfert concerne des enfants mineurs, que la partie défenderesse systématiquement prenne en considération l'intérêt des enfants —ceci au moment des interviews et en prenant la décision— et que des garanties individuelles sont obtenues que les enfants auront un accueil adéquat qui convient à leur besoin et qu'ils ne seront pas séparés de leurs parents.

5. Enfin, les parties requérantes estiment que leur renvoi vers l'Autriche, un pays où elles n'ont aucune attache (contrairement à la Belgique où la famille est présente) et dont elles ne parlent pas la langue, violerait le droit au respect de leur vie familiale.

Concernant la présence de la famille du premier requérant, les parties requérantes constatent que la partie défenderesse a uniquement examiné cette question dans les actes attaqués qui concernent le premier requérant. La partie défenderesse aurait également dû examiner la présence de la famille dans le cadre des actes attaqués concernant la deuxième requérante et les enfants.

Par ailleurs, les parties requérantes répètent que la partie défenderesse aurait dû également examiner la présence de la famille du premier requérant dans le cadre de l'article 8 CEDH des enfants et de la famille en général.

En effet, pour les quatre enfants mineurs, et en particulier pour le petit [Mi.] —qui a vécu un évènement traumatisant— les visites de la famille leur apportent beaucoup de réconfort et de joie. Même si la famille du premier requérant est exclue du champ d'application de l'article 2.g) du Règlement 604/2013, la partie défenderesse aurait dû prendre leur présence en considération dans les actes attaqués concernant la deuxième requérante et les enfants. La partie défenderesse aurait au moins dû appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ou expliquer pourquoi elle n'applique pas cette provision. Le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné ceci montre un manque de vigilance et viole entre autres l'article 17-1 du Règlement 604/2013 et l'obligation de motivation matérielle.

Elles concluent que la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant qui se traduit dans l'article 3 de la CIDE; les articles 3 et 8 de la CEDH; l'article 24 de la Charte; des articles 6 du Règlement Dublin III; les articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives ; l'obligation de gestion conscientieuse, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

B. Appréciation du Conseil

Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que saisie d'une demande d'asile, cette disposition autorise l'état belge à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique ne serait pas responsable à saisir l'Etat responsable aux fins de repris en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, ici en l'espèce l'Autriche ainsi que le précisent les décisions attaquées, ce qui n'est pas contesté par les parties requérantes. Les décisions attaquées motivent également les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas faire application de l'article 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III.

6. En ce que les parties requérantes estiment que les requérants craignent d'être séparés en cas de transfert vers l'Autriche, le Conseil constate que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de faire une lecture biaisée du rapport AIDA sur ce point alors que le Conseil constate à la lecture du rapport en question, qu'il n'en est rien. Les extraits du rapport cités par les parties requérantes ne démontrent pas les craintes des requérants d'être séparés mais pointent le fait que les logements peuvent être exigus pour des familles nombreuses. Il ne ressort pas du rapport AIDA 2022 (update) que les familles seraient séparées. Par ailleurs, le Conseil relève que les requérants n'ont pas indiqué avoir eu des problèmes d'accueil en Autriche et ne se sont pas plaint d'avoir été séparés lors de leur demande de protection internationale en Autriche.

Concernant le fait que la partie défenderesse aurait pris une décision pour le requérant d'une part et une seconde décision pour la requérante et ses enfants d'autre part ce qui aurait pour conséquence de les séparer, force est de constater que comme le souligne la partie défenderesse, les parties requérantes ont introduit chacun une demande de protection internationale qui a donné lieu à une réponse de la partie adverse pour chaque demande de manière séparée. Cela étant, une lecture attentive des décisions attaquées montre que la partie adverse a tenu compte des éléments individuels et de la

situation globale de la famille. Ainsi, la décision attaquée dirigée contre le requérant indique expressément que « considérant que lors de son inscription à l'Office des étrangers, l'intéressé était accompagné de son épouse et de ses quatre enfants mineurs » tandis que la deuxième décision dirigée contre la requérante reprend le nom des tous les enfants mineurs et indique que cette dernière est accompagnée de son époux et de ses quatre enfants mineurs. La partie requérante ne peut pas soutenir sérieusement que « c'est comme si la partie défenderesse considérait le requérant comme célibataire ». Par ailleurs, le Conseil constate au dossier administratif que les demandes de reprise en charge ont été acceptées par les autorités autrichiennes pour l'ensemble des membres la famille et que le transfert de chaque membre de la famille sera fait en même temps. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 12 de la directive 2013/33 prévoit que « lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les Etats membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur le territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur. »

7. Quant au fait que la partie défenderesse n'a pas motivé sur la présence en Belgique de la famille du requérant dans la décision prise à l'égard de la requérante et de leurs enfants, force est à nouveau de constater que la partie défenderesse a motivé eu égard aux déclarations de chacun des deux requérants, la requérante n'ayant pas pour sa part spécifiquement déclaré la présence de sa belle-famille lors de l'entretien Dublin.

En tout état de cause, et contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il apparaît clairement que la partie défenderesse a examiné la présence en Belgique de plusieurs membres de la famille du requérant en Belgique et a motivé sur celle-ci de la manière suivante : « *Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre ; le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable (...) les mineurs (...) à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur (...) lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire (...) » ; considérant donc que le frère et la sœur de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;*

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens. CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient tous les deux dans leur pays d'origine : « On avait de bonnes relations et on ne vivait pas ensemble et se voyait régulièrement et on s'entraînait financièrement et matériellement et moralement » ,

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsqu'ils étaient tous les deux dans leur pays d'origine : « On avait de bonnes relations et avant son mariage on vivait ensemble et s'entraidaient matériellement et moralement » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci avait quitté son pays d'origine et que l'intéressé s'y trouvait encore ; « On était en contact régulier par téléphone et on s'entraidaient entre nous matériellement et financièrement et quand il venait en Turquie il logeait chez nous. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsque celle-ci avait quitté son pays d'origine et que l'intéressé s'y trouvait encore ; « On est toujours resté en contact avec elle après qu'elle a fait la paix avec mes parents car elle s'est mariée sans leur accord et on s'entraidaient entre nous matériellement et financièrement mais moins que mon frère » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec son frère : « On a de bonnes relations et je suis toujours en contact avec lui par téléphone et il est venu me voir au centre et il a proposé son aide mais je n'en ai pas eu besoin et je n'aide pas mon frère. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec sa sœur : « On a de bonnes relations et je l'ai eu au téléphone mais je ne l'ai pas encore vue. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis au centre d'accueil. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère et sa sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact et de se voir ponctuellement ; considérant qu'il a déclaré qu'il n'y avait actuellement pas d'aide entre eux ; considérant également qu'il a déclaré dépendre d'un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez son frère ou sa sœur : considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités autrichiennes et que le frère et la sœur en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère et de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 2Gquateh n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations survies avec son frère et sa sœur, à partir du territoire autrichien) ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Autriche, ni que son frère et sa sœur ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que si l'obtient une protection internationale des autorités autrichiennes, l'intéressé pourra toujours, si l'il le souhaite et si l'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Sans autre contestation sur cet aspect de la motivation, les parties requérantes sont donc malvenues de prétendre que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vie familiale des parties requérantes au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes de critiquer le fait que la présence de la belle-sœur et du beau-frère de la requérante n'est pas envisagée dans la seconde décision dès lors que la conclusion serait identique à savoir que la présence du (beau)frère et de la (belle)sœur ne constitue pas un élément permettant de considérer que la Belgique devrait être responsable de la demande de protection internationale.

8. Quant au fait que les parties requérantes estiment qu'en cas de retour, elles seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence d'une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche, le Conseil constate que la décision attaquée comprend de longs développements sur la situation des demandeurs d'asile en Autriche et rappelle que les parties

requérantes doivent renverser la présomption selon laquelle, en cas de renvoi vers l'Autriche, le traitement qui leur serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH. Elles doivent donc démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans des rapports généraux internationaux s'applique à elles personnellement. Or, à l'instar des décisions attaquées, le Conseil constate que les parties requérantes ont déposé des articles et des rapports généraux mais qu'elles n'établissent pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et suffisamment étayés que les requérants se trouveraient dans une situation exceptionnelle où les décisions attaquées emporteraient violation de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, les parties requérantes exposent qu'elles se trouvent dans une situation de vulnérabilité en raison de la présence d'enfants mineurs et de l'état de santé de la requérante et d'un de leurs enfants. Elles exposent à l'audience que la partie défenderesse ne tient pas compte dans la décision propre à la requérante du fait qu'un des enfants a été traumatisé à la vue d'un chien attaquant un enfant en Autriche et que ce dernier n'a pu obtenir en Belgique un rendez-vous chez un psychologue que pour la date du 22 mars 2024, rendez-vous auquel malheureusement il n'a pu se rendre en raison des circonstances d'enfermement. La requérante estime également que ce n'est pas parce qu'elle n'a pas pu obtenir rapidement un rendez-vous chez un médecin pour la maladie dont elle souffre que ces propos sont inexacts et qu'il aurait fallu lui donner le temps de pouvoir se rendre chez le médecin. Le Conseil constate à cet égard que la requérante n'avait pas évoqué cet élément de santé concernant son enfant lors de l'entretien-Dublin et qu'elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée. Quant au fait qu'elle ne dépose aucun début de preuve de l'affection dont elle souffre, il n'est pas déraisonnable de la part de la partie défenderesse de faire le constat que la requérante n'a vu aucun médecin depuis son arrivée en novembre 2023 et que problème de santé n'est donc en conséquence pas étayé.

En tout état de cause, les décisions attaquées mettent en évidence que les demandeurs de protection internationale bénéficient de l'accès aux soins de santé en Autriche, ce qui au demeurant n'est pas contesté par les parties requérantes. Ces dernières restent en défaut de démontrer que les décisions attaquées seraient erronées ou entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant aux enseignements de l'arrêt de la Cour EDH Tarakhel c. suisse du 4 novembre 2014 dont il ressort que l'obligation faite à l'Etat de renvoi de recueillir auprès de l'Etat identifié comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale, des garanties individuelles ne trouvent à s'appliquer que dans les cas où la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile est encore aggravée par d'autres facteurs attestant de l'existence de besoins spécifiques d'accueil dans le chef du requérant (ainsi pour les familles avec enfants mineurs notamment).

Le Conseil rappelle qu'il appartient cependant aux parties requérantes de justifier en quoi, il serait nécessaire d'obtenir des garanties particulières en termes d'accueil dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'Autriche a accepté la reprise en charge de l'ensemble de la famille et que les parties requérantes pourront y bénéficier de soins de santé adéquats. Or, rien n'indique dans les déclarations des parties requérantes qu'il y a un risque sérieux et avéré de croire qu'en cas de transfert vers l'Autriche elles subiraient des mauvais traitements conformes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants. Force est de constater que les parties requérantes n'invoquent aucun élément précis pour démontrer qu'un transfert vers l'Autriche serait contraire à l'intérêt supérieur de leurs enfants, si ce n'est le fait que l'intérêt de leurs enfants serait de vivre en Belgique et notamment, la proximité avec certains membres de leur famille au sens large. Le Conseil renvoie à cet égard au point 7. relatif à la vie familiale dont il a été tenu compte par la partie défenderesse dans sa décision. Enfin, le Conseil rappelle que, la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017 a pu décider que si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu.

Il résulte de ces éléments que la violation des dispositions et principes invoquées aux moyens combinés n'est *prima facie* pas sérieuse.

Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA E. MAERTENS